



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 89-22

RELATIF À LA PROTECTION D'UN TERRITOIRE
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE À CARIGNAN

- ATTENDU QUE l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2) prévoit qu'une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMH) à l'échelle de son territoire, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;
- ATTENDU QUE l'article 15.5 de cette Loi prévoit qu'une MRC veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) avec le plan régional et que celle-ci propose toute modification utile au SAD en vue de mieux assurer cette harmonisation;
- ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette Loi afin d'assurer cet exercice de compatibilité;
- ATTENDU QUE la MRCVR a amorcé, le 20 août 2020, la réalisation d'un plan régional sur les milieux naturels (PRMN) qui doit définir des priorités de conservation en fonction de la vulnérabilité écologique des milieux identifiés;
- ATTENDU QUE la MRCVR a également amorcé la révision de son SAD le 21 mai 2020, conformément à la résolution numéro 20-05-242, dans le but d'adopter un SAD de troisième génération;
- ATTENDU QUE conformément à la résolution numéro 20-05-243, la MRCVR a donné un avis de motion afin de prévoir l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à protéger certains éléments d'intérêt écologique dans le cadre de l'élaboration du SAD de troisième génération;
- ATTENDU QU' un corridor forestier d'une très grande valeur écologique est déjà identifié et reconnu au SAD par l'affectation de conservation CONS2-74 dont son niveau de protection pourrait être rehaussé à la lumière des récentes études environnementales réalisées dans ce secteur;
- ATTENDU QU' une partie de ce corridor, identifiée en tant que « Corridor forestier du Mont-Saint-Bruno (CFMSB) » est un maillon essentiel d'un projet de conservation écologique parrainé par l'organisme Nature-Action Québec;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà reconnu une partie significative de ce secteur en tant que réserve naturelle du Ruisseau-Robert;
- ATTENDU QUE malgré le statut de protection de certaines parties de ce corridor, des interventions pourraient compromettre l'intégrité écologique de cet écosystème, particulièrement à l'intérieur de l'affectation CONS2-74 du SAD, à Carignan;
- ATTENDU QUE pour prévenir des interventions incompatibles, susceptibles de compromettre l'intégrité écologique de ce secteur, la MRCVR a reçu la résolution numéro 21-12-498 de la Ville de Carignan qui demande d'adopter des mesures de contrôle intérimaire visant ce secteur puisqu'il est nécessaire d'attendre qu'une réflexion complète soit effectuée sur la gestion de ce milieu naturel d'intérêt écologique;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une MRC, qui est en processus de révision de son SAD, d'adopter, de façon temporaire, toute mesure nécessaire afin de restreindre une utilisation du sol, construction ou opération cadastrale susceptible de ne pas être en accord avec les nouvelles orientations du SAD en cours de révision;

ATTENDU QUE la MRCVR a adopté, le 24 février 2022, une résolution de contrôle intérimaire à cet effet, résolution numéro 22-02-052;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par la résolution numéro 22-02-053 adoptée le 24 février 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise par avis aux membres du Conseil de la MRCVR le 5 mai 2022;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR doit désigner le (la) fonctionnaire désigné(e) responsable de l'application du règlement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 89-22 relatif à la protection d'un territoire d'intérêt écologique à Carignan soit et est adopté, tel que déposé.

QUE le (la) conseiller(-ère) à l'aménagement (conformité) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu soit nommé(e) Responsable régional(e) de l'application dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 89-22 relatif à la protection d'un territoire d'intérêt écologique à Carignan ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but d'interdire les interventions susceptibles de compromettre l'intégrité écologique d'un milieu naturel d'intérêt situé au sud de l'ancienne carrière « Désourdy » à Carignan.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire illustré dans la carte intitulée « Annexe 1 – Règlement de contrôle intérimaire numéro 89-22 relatif à la protection d'un territoire d'intérêt écologique à Carignan ». Le territoire d'application constitue un milieu naturel d'intérêt écologique s'inscrivant à l'intérieur du « corridor forestier du Mont-Saint-Bruno » (CFMSB).

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise toute personne physique ou morale de même que toute corporation de droit publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme de la Ville de Carignan dans le territoire d'application.

Le respect du présent règlement ne dispense pas de l'obligation qu'une intervention soit faite en conformité avec les dispositions des lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux qui peuvent s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 7 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 8 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.).

ARTICLE 10 TERMINOLOGIE

La terminologie suivante s'applique spécifiquement dans le cadre de l'interprétation du présent règlement :

Abattage d'arbre : Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes.

Activité récréative légère : Activité pratiquée à l'extérieur ne comportant généralement pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activité de plein air, etc.

Conseil : Instance décisionnelle composée des maires et mairesses des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Conservation écologique : Action de conserver l'environnement intact, de le maintenir dans le même état.

Corridor forestier : Territoire formé de boisés et de milieux naturels d'intérêt écologique disposés de manière à créer un lien entre eux.

Municipalité : Municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

MRCVR : Municipalité régionale de comté de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Prescription (sylvicole) : Document préparé par un ingénieur forestier qui officialise formellement le choix d'un traitement et d'un scénario sylvicoles ainsi que les suivis à effectuer. En outre, elle décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement donné en fonction de différentes considérations sociales, environnementales, et économiques.

Restauration : Rétablir en sa forme première, processus d'aide au rétablissement d'un écosystème dégradé, endommagé ou détruit.

Territoire d'intérêt écologique : Milieu naturel présentant des caractéristiques et une valeur environnementale méritant d'être reconnues en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité (milieu humide, boisé, habitat faunique ou floristique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.).

ARTICLE 11 DOCUMENT ANNEXÉ

La carte intitulée « Annexe 1 – Règlement de contrôle intérimaire numéro 89-22 relatif à la protection d'un territoire d'intérêt écologique à Carignan » située en annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 12 INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS CADASTRALES

Il est interdit d'ériger ou de permettre que soit érigée une construction, de réaliser ou de permettre que soit réalisé un ouvrage, des travaux ou toutes activités, et de réaliser une opération cadastrale dans le territoire d'application du présent règlement.

Toutefois, ces interdictions ne visent pas :

1° Les nouvelles constructions :

- a) Aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- c) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.

2° Les demandes d'opérations cadastrales :

- a) Nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- b) Nécessaires pour la mise en place d'une infrastructure d'utilité publique, d'un usage lié à la conservation écologique, aux fins de parcs ou pour la mise en place d'une activité récréative légère.

ARTICLE 13 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, AVEC DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés, avec demande de permis ou certificat :

- 1° les travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 2° les constructions, ouvrages ou travaux visés par une nouvelle voie de circulation publique planifiée dans un plan d'urbanisme ou un programme particulier d'urbanisme adopté avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° un projet d'aqueduc ou d'égout planifié dans un plan d'urbanisme, un programme particulier d'urbanisme ou un plan directeur d'infrastructures d'égout ou d'aqueduc adopté avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° l'implantation d'une clôture ou d'une haie sur une propriété nécessitant l'abattage d'arbres, aux conditions suivantes :
 - a) aucun milieu humide ou hydrique ni aucune autre composante naturelle d'intérêt n'est présent;
 - b) la clôture doit permettre la libre circulation des eaux;
 - c) l'implantation ne doit requérir aucun déblai ni remblai. Toutefois, le déblai pour l'implantation d'une haie ou des poteaux de clôture est autorisé, à la condition que les matériaux d'excavation soient disposés hors des composantes naturelles d'intérêt.
- 5° les travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour effectuer un découvert, conformément à l'article 986 du Code civil du Québec (RLRQ, c.CCQ-1991);
- 6° les travaux de décontamination ainsi que les mesures de prévention de la migration de contaminant;
- 7° les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation de lutte aux espèces végétales exotiques envahissantes, de restauration ou de création d'un milieu naturel ou d'un milieu hydrique et de sa rive, rédigé par un professionnel;
- 8° les ouvrages de stabilisation de la rive d'un cours d'eau;
- 9° les travaux de traitement et de gestion des eaux pluviales qui impliquent un apport d'eau au milieu humide d'intérêt et dont le pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de cette eau est de 80 % ou plus, et celui de retrait de phosphore est de 40 % ou plus;
- 10° les travaux d'aménagement relatifs à une activité récréative légère, y compris ses équipements, compatibles avec la conservation écologique du milieu;
- 11° l'abattage d'un arbre mort, malade ou dangereux.

ARTICLE 14 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, SANS DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés sans demande de permis ou certificat :

- 1° les constructions, ouvrages, travaux ou activités visant à assurer la santé publique, la sécurité publique ou la sécurité des biens;
- 2° la plantation d'arbres;
- 3° l'élagage d'arbres et les autres ouvrages ou travaux nécessaires à l'entretien d'un sentier récréatif autorisé;
- 4° l'implantation d'une clôture ou d'une haie lorsque les travaux sont faits sans abattage d'arbres;
- 5° les traitements écologiques de l'herbe à puce et les espèces exotiques envahissantes;
- 6° les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau ou un lac, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);
- 7° la restauration d'un cours d'eau ou d'un lac en lien avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

- 8° les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement ou de retrait d'une voie de circulation ainsi que les autres constructions, ouvrages et travaux réalisés dans l'emprise d'une voie de circulation publique;
- 9° les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1);
- 10° l'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu naturel d'intérêt, à la condition que ces travaux soient :
- a) Réalisés sans dynamitage;
 - b) Réalisés sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
 - c) Réalisés sans remblai;
 - d) Réalisés sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres
 - e) Mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
 - f) Réalisés suivant un échantillonnage fait sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage lorsque les travaux sont effectués par machinerie;
 - g) Suivis de la remise en place du sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.
- 11° l'aménagement d'un sentier récréatif de nature publique, d'une largeur maximale de 7 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 7 mètres et que l'ensemble des aménagements n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 12° les travaux visant à construire, agrandir, remplacer ou entretenir un équipement d'utilité publique, pourvu que cet équipement soit réalisé de manière à être compatible avec la priorité de conservation écologique.

ARTICLE 15 LIMITATIONS

Toute intervention réalisée en conformité avec le présent règlement doit strictement être limitée à la superficie nécessaire pour en pratiquer l'usage, temporairement ou de façon permanente. S'il s'agit d'un usage temporaire, le site doit être remis dans son état original dès la cessation de l'activité.

La réalisation d'une intervention ne peut avoir pour effet d'altérer ou de détruire en tout ou en partie une composante naturelle d'intérêt écologique, notamment un milieu humide, un habitat faunique, floristique ou un peuplement d'espèce à statut précaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 RESPONSABLE RÉGIONAL DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRCVR nomme par résolution un (e) Responsable régional(e) aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un(e) responsable régional(e) adjoint(e) par résolution, lequel (laquelle) peut exercer tous les devoirs et responsabilités du (de la) responsable régional(e).

ARTICLE 17 FONCTIONS ET POUVOIRS DU (DE LA) RESPONSABLE RÉGIONAL(E)

Le (la) responsable régional(e) doit :

- Coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- Assister chaque officier(-ière) municipal(e) désigné(e) dans l'application du présent règlement;
- Informer le Conseil de la MRCVR de tous avis d'infraction qui lui est transmis, de tout constat d'infraction émis et de tout problème que soulève l'application du règlement.

Le(la) responsable régional(e) est autorisé(e) à émettre, pour et au nom de la MRCVR, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

ARTICLE 18 OFFICIER(-ÈRE)S MUNICIPAUX(-ALES) DÉSIGNÉ(E)S

Le rôle d'« officier(-ière) municipal(e) désigné(e) » aux fins du présent règlement est attribué au (à la) fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme de la Ville de Carignan.

ARTICLE 19 FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER(-ÈRE) MUNICIPAL(E) DÉSIGNÉ(E)

L'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1° Il (elle) applique le présent règlement;
- 2° Il (elle) reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le (la) requérant(e) des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat;
- 3° Il (elle) peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4° Il (elle) délivre, le cas échéant, les permis ou certificats requis par le présent règlement;
- 5° Il (elle) indique au (à la) requérant(e) les causes de refus d'un permis ou d'un certificat, s'il y a lieu;
- 6° Il (elle) voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 7° Il (elle) applique les procédures prévues au présent règlement en cas d'infraction.

ARTICLE 20 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le (la) responsable régional(e), son adjoint(e) ainsi que l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) peuvent visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute immeuble pour constater si le présent règlement et ses amendements sont respectés, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupant(e)s de ces immeubles à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

ARTICLE 21 OBLIGATION D'UN(E) PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT(E) OU REQUÉRANT(E)

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le (la) propriétaire, le (la) locataire ou l'occupant(e) d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou le (la) requérant(e) d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

- 1° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Obtenir tout permis ou certificat avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3° Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions du présent règlement;
- 4° Aviser l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

ARTICLE 22 ENTRAVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN(E) RESPONSABLE RÉGIONAL(E), SON ADJOINT(E) OU UN(E) OFFICIER(-ÈRE) MUNICIPAL(E) DÉSIGNÉ(E)

Nul ne peut entraver un(e) responsable régional(e), son adjoint(e) ou un officier(-ière) municipal(e) désigné(e) en vertu du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le(la) tromper ou tenter de le(la) tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Le (la) responsable, son adjoint(e) ou l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

ARTICLE 23 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) doit :

- Faire parvenir un avis au (à la) contrevenant(e), au (à la) propriétaire ou son (sa) mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et en remettre une copie au (à la) secrétaire-trésorier(-ière) ou greffier(-ière)-trésorier(-ière) de la municipalité;
- Remettre copie de l'avis au (à la) responsable régional(e) dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

Lorsque le (la) responsable régional(e) reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un(e) officier(-ière) municipal(e), il (elle) doit :

- Vérifier le suivi du respect de l'avis par le (la) contrevenant(e);
- Émettre, pour et au nom de la MRCVR, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 24 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage, des travaux ou toutes activités visées par l'article 13 du présent règlement doit préalablement obtenir un permis ou un certificat émis par l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e). Un certificat ne peut être émis qu'en conformité au présent règlement.

ARTICLE 25 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit minimalement comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse du (de la) propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° l'identification, le cas échéant, de la personne que le (la) propriétaire autorise pour le (la) représenter;
- 3° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- 4° la description détaillée du projet;
- 5° un plan d'implantation préparé par un(e) arpenteur-géomètre montrant la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain;
- 6° une copie des plans et devis signés par un(e) professionnel(le), lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu du présent règlement et des lois et règlements en vigueur;
- 7° la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts;
- 8° toute autre information requise, aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la demande de certificat. Notamment, un rapport de caractérisation environnementale préparé par un professionnel reconnu.

ARTICLE 26 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

L'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) délivre le permis ou le certificat lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e) en avise, par écrit, le (la) requérant selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

ARTICLE 27 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Tout permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement est valide pour la durée déterminée à la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

À l'expiration du délai de validité, lorsque la construction, l'ouvrage ou les travaux autorisés ne sont pas en voie de construction ou de réalisation ou ne sont pas terminés, le permis ou le certificat devient caduc. En pareil cas, la construction, l'ouvrage ou les travaux doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat auprès de l'officier(-ière) municipal(e) désigné(e).

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 6 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 28 RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'expose à un recours civil prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et peut faire l'objet d'une amende :

- 1° de 500 \$ à 100 \$ si le (la) contrevenant(e) est une personne physique;
- 2° de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le (la) contrevenant(e) est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende double.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'abattage d'arbre en contravention du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1° ci-dessus.

Pour une récidive, le montant de l'amende double.

De plus, quiconque a affecté ou détérioré une partie ou l'ensemble d'une composante naturelle d'intérêt doit procéder à la restauration de la partie de la composante naturelle d'intérêt ayant été affectée ou détériorée, et ce, dans un délai de six (6) mois de l'atteinte initiale, sans compter les jours des mois de décembre, janvier, février et mars.

Lorsque nécessaire, cette restauration s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRCVR décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul et sans effets par un tribunal compétente, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 30 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet le jour de son entrée en vigueur et cesse d'avoir effet conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

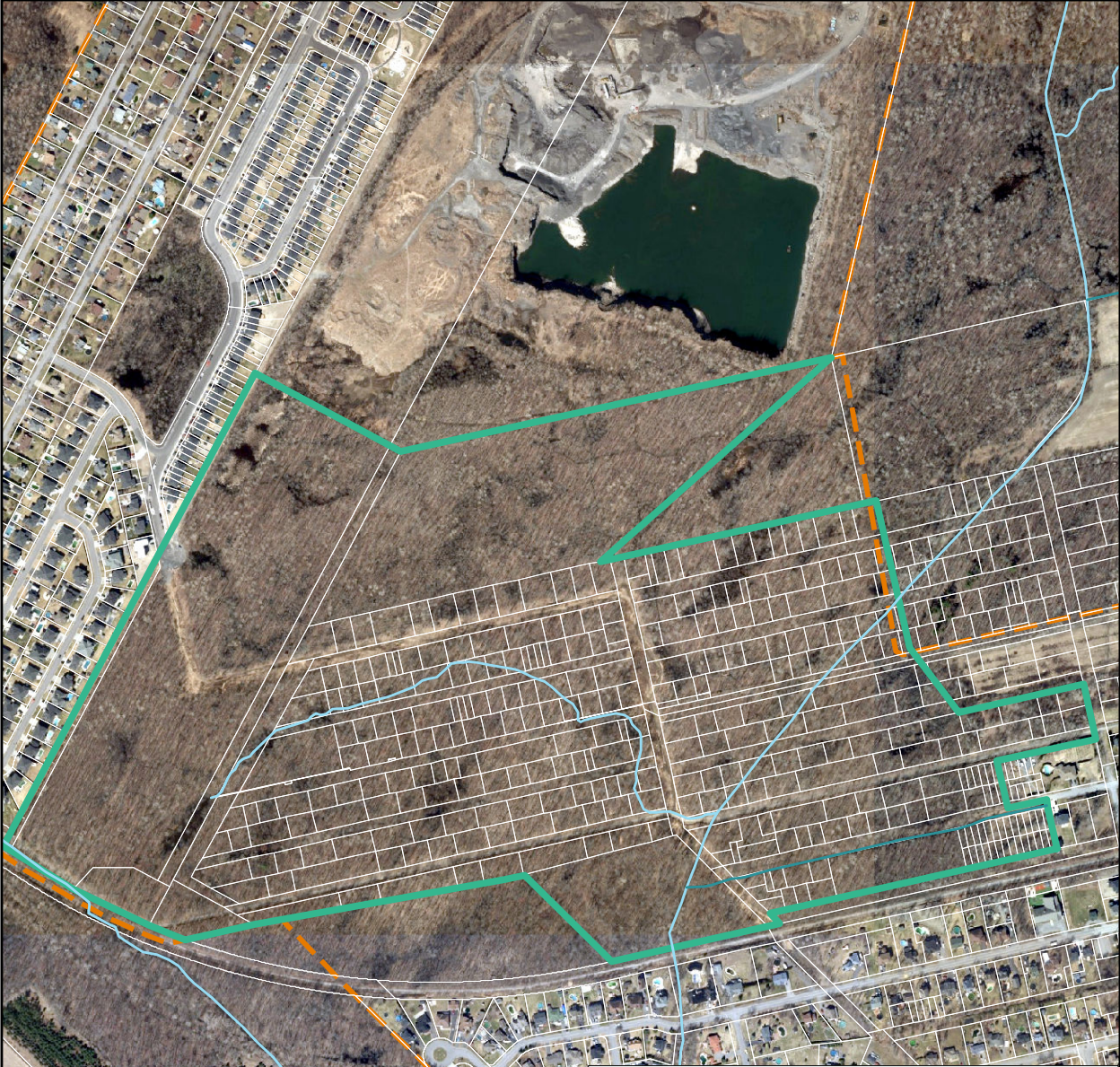
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 19 MAI 2022.





ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) secrétaire-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service juridique.

ANNEXE 1



Annexe 1 Règlement de contrôle intérimaire numéro 89-22 relatif à la protection d'un territoire d'intérêt écologique à Carignan

-  Territoire d'application
-  Cours d'eau (MRCVR)
-  Cadastre (MERN)
-  Lit d'écoulement (MELCC)

Sources: MRCVR; CMM; MERN; MELCC © Gouvernement du Québec
Mise en garde: L'information présentée ici est à titre indicatif uniquement et ne doit servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés que seul un arpenteur-géomètre est habilité à faire en vertu de la loi. De plus, les coordonnées qui peuvent en être extraites ou déduites n'ont aucune valeur légale. L'information cadastrale officielle doit être consultée sur le site Infolot.
Réalisation: MRC de La Vallée-du-Richelieu, 2022-04
Projection MTM zone 8 / Datum NAD83 SCRS